

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 04/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VALTOM

1 rue des Domaines de Beaulieu
63000 CLERMONT FERRAND

Références : 20220410-RAP-63-1121-Inspection-ISDND-Ambert.odt
Code AIOT : 0005601636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2022 dans l'établissement VALTOM implanté lieu-dit du Poyet 63600 AMBERT. L'inspection a été annoncée le 21/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALTOM
- lieu-dit du Poyet 63600 AMBERT
- Code AIOT : 0005601636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La situation administrative est encadrée par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'ISDND et l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 13 mai 2019 afin d'ajouter des prescriptions complémentaires relatives à l'installation d'une centrale photovoltaïque sur les anciens casiers 1 et 2.

L'exploitation du site est déléguée par le VALTOM au SICTOM AMBERT LIVRADOIS FOREZ via une convention en tacite reconduction.

En plus de l'ISDND, le site comporte une plate-forme compostage et un quai de transfert dédié au regroupement des OM et de la collecte sélective du territoire d'AMBERT LIVRADOIS FOREZ. Une fois regroupés, ces déchets sont acheminés vers les sites de Clermont.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Installations de traitement et de valorisation du biogaz
- Emission diffuses de biogaz
- Dispositif de collecte des lixiviats
- Rejets de effluents liquides et surveillance des eaux de surface
- Conditions de rejet des modules d'évaporation des lixiviats
- Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation
- Tonnages autorisés
- Gestion des nuisances olfactives
- Couverture finale du casier 3.3
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Vidéosurveillance sur les ISDND

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---|---|--|---|-----------------------|
| 6 | Projet d'implantation de panneaux photovoltaïques | Arrêté Préfectoral du 13/05/2019, article 1.4 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 9 | Admissions des déchets | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 3 et 27 | / | Lettre de suite préfectorale | 6 mois |
| 11 | Vidéosurveillance sur les ISDND | Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1 | / | Lettre de suite préfectorale | 6 mois |
| 17 | Contrôles préalables à la mise en service des équipements | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18 | / | Lettre de suite préfectorale | 15 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 4 | Contrôle de la qualité des eaux de surface | Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 10.2.3.3. | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1 | Conditions de l'élimination – Caractérisation | Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3 | / | Sans objet |
| 2 | Conditions de l'élimination – Caractérisation | Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3 | / | Sans objet |
| 3 | Conditions de l'élimination – Justificatifs | Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4 | / | Sans objet |
| 5 | Couvertures finales des casiers | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35 | / | Sans objet |
| 7 | Excavation des terres du casier 3.3 | Code de l'environnement du 03/07/2020, article R. 122-2 | / | Sans objet |
| 8 | Projet d'implantation de panneaux photovoltaïques | Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 6.6 | / | Sans objet |
| 10 | Admissions des déchets | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 3 et 27 | / | Sans objet |
| 12 | Rejets des eaux pluviales | Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 4.3.9.2 | / | Sans objet |
| 13 | Détection de radioactivité | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 31 | / | Sans objet |
| 14 | Bassin de lixiviats | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 | / | Sans objet |
| 15 | Casier 3.3 | Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 9.3.2. | / | Sans objet |
| 16 | Admissions des déchets | Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 1.2.3.2 et 1.2.3.4 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La non-conformité relative à l'absence de contrôle visuelle systématique lors du vidage des déchets sur la zone d'exploitant ne peut toujours pas être levée. La mise en place de la vidéosurveillance permettrait de répondre en partie à ce point car elle permettrait de relier chaque dépôt à un apport précis.

Par ailleurs, des documents techniques portant sur la stabilité de la centrale photovoltaïques et portant sur le plan d'échantillonnage de la barrière passive du futur casier 3.3 auraient dû être fournis avant l'engagement des travaux. Le VALTOM doit donc transmettre ces documents à l'inspécton dans les délais les plus courts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Mise en œuvre effective du contrôle visuel des déchets réceptionnés en ISDND. |
| Constats : Cf. questionnaire en annexe au présent rapport. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Vérification de la réception des rapports annuels de caractérisation des producteurs de déchets par l'exploitant de l'ISDND. Vérification du contenu des rapports de caractérisation. |
| Constats : Cf. questionnaire en annexe au présent rapport. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Conditions de l'élimination – Justificatifs

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Vérification de la réception par les exploitants d'ISDND et d'incinérateur (éliminant des DND) des justificatifs attestant du respect des obligations de tri par les producteurs de déchets. |
| Constats : Cf. questionnaire en annexe au présent rapport. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Contrôle de la qualité des eaux de surface

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 10.2.3.3. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des sédiments de l'Etagnon |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le VALTOM fera réaliser des mesures annuelles de la qualité des eaux de l'Etagnon en amont et en aval de l'ISDND, aux deux lieux précisés dans l'article 10.2.3.2. Les paramètres à analyser sont ceux prévus dans l'article 10.2.3.2.(eaux superficielles). Il fera réaliser des mesures bisannuelles (tous les deux ans) de la qualité des sédiments de l'Etagnon en amont et en aval de l'ISDND, aux deux lieux précisés dans cet article. Les paramètres à analyser sont ceux prévus dans l'article 10.2.3.2.(sédiments). Il fera évaluer, à une fréquence bisannuelle, l'indice biologique global (IBG DCE) du ruisseau de l'Etagnon, aux lieux précisés dans l'article 10.2.3.2. et aux mêmes périodes de l'année. Pour connaître l'impact de l'ISDND sur la Dore, il fera réaliser des mesures quinquennales de la qualité des eaux et des sédiments de la Dore et une évaluation de son indice IBG DCE, en amont et en aval de sa confluence avec le ruisseau de l'Etagnon, aux deux lieux et sur les paramètres précisés dans l'article 10.2.3.2. Les périodes d'analyse au cours de l'année seront les mêmes que pour l'Etagnon. |
| Constats : Une nouvelle tentative de prélèvement a été programmée lors de la campagne d'autosurveillance de septembre 2021. Elle n'a toujours pas permis de prélèvement de sédiments dans l'Etagnon en amont du site. Le VALTOM a donné la consigne au laboratoire qui réalise le prélèvement de vérifier à chacune de ses venues sur site la possibilité de faire cette analyse mais jusqu'à présent cela s'est avéré impossible (pas de sédiments ou pas d'eau). Après étude de l'historique des prélèvements, ce point n'a plus été prélevé depuis 2013. Par conséquent, il est demandé à l'exploitant de proposer, sous 3 mois, d'autres points aval / amont représentatifs et pertinents. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Couvertures finales des casiers

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Couvertures finales des casiers 1 et 2 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires. |
| Constats : Après vérification du dossier des ouvrages exécutés, le VALTOM a confirmé que le DOE transmis à la DREAL porte bien sur la couverture du casier 1 et du casier 2. Le DOE et les plans de récolement sont rédigés sans mentionner le casier 1, ce qui peut prêter à confusion. Avec la topographie de ces casiers, dans le prolongement l'un de l'autre, la couverture vient supprimer l'ancienne délimitation entre le casier 1 et le casier 2. Le sous casier 3.1, équipé d'une couverture temporaire depuis septembre 2020, et le sous casier 3.2 arrivant à saturation, vont faire l'objet de la mise en place d'une couverture finale après finalisation des travaux de création du sous casier 3.3., soit début 2023. Le dossier de porter-à-connaissance précise que la couverture finale des casiers 3.1 et 3.2 sera conforme aux dispositions respectives de l'arrêté préfectoral n°2021-1462 du 22 juillet 2021 et de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. |
| Observations : Conformément à l'article 35 de l'arrêté ministériel, un dossier présentant le programme d'analyse et de contrôle nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale devra être transmis aux services de l'inspection avant la réalisation des travaux. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Projet d'implantation de panneaux photovoltaïques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2019, article 1.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Etude de stabilité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que la présence des panneaux photovoltaïques ne remet pas en cause la stabilité des talus. Il réalise en préalable à leur implantation une étude de stabilité |
| Constats : L'étude de stabilité n'a pas été transmise aux services de l'inspection avant démarrage des travaux (les longerons en bétons ont été posés). Celle-ci doit être transmise dans les meilleurs délais et en tout état de cause sous 1 mois. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 7 : Excavation des terres du casier 3.3

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2020, article R. 122-2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Excavation des terres du casier 3.3 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau. |
| Constats : Le projet présenté durant l'inspection de 2021 n'a finalement pas été réalisé. Les terres excavées sont stockées sur l'emprise actuelle du site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Projet d'implantation de panneaux photovoltaïques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 6.6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Modalité d'implantation des panneaux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le réaménagement final, après comblement du casier dédié aux déchets d'amiante lié, doit comporter une couverture présentant toutes les garanties d'étanchéité à long terme, soit une épaisseur de 50 cm de matériaux argileux de perméabilité K inférieure à 10 ⁻⁸ m/s et de 50 cm de terre végétale et assurant une intégration du site acceptable sous l'angle paysager. |
| Constats : Aucune opération ne remettant en cause la couverture finale n'a été réalisée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Admissions des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 3 et 27 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles préalables |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article 3 : Cf. liste des déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux Article 27 : Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont : - à la procédure d'information préalable visée à l'article 28 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 ; - à la transmission par le producteur ou le détenteur des déchets, des documents prévus à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement permettant de justifier du respect des obligations du producteur des déchets. Cette transmission ne concerne pas les déchets listés au III de l'article R. 541-48-4 ; - au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 30. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets. |
| Constats : Lors de l'inspection de juillet 2021, il a été demandé au VALTOM de renforcer la fiabilité de la procédure d'acceptation et de contrôles des déchets réceptionnés sur site afin : <ul style="list-style-type: none">• d'éviter tout risque d'apports de déchets non autorisés (en particulier dans le cas d'une entreprise disposant d'un badge mais pouvant apporter des déchets non prévus par le CAP) ;• de ne pas permettre la vidange de camions sur la zone d'exploitation sans contrôle visuel au moment du déchargement. |

Le VALTOM a indiqué que pour les apporteurs réguliers (5 apporteurs connus de DAE triés), un badge de pesée est édité afin de renseigner automatiquement les informations nécessaires à la pesée du chargement (client, provenance, identification de l'apporteur, code de traitement). Seul le type de déchet reste à renseigner par l'apporteur afin de ne pas multiplier les badges pour chaque déchet et apporteur. Ces informations sont régulièrement vérifiées au poste-pesée afin de contrôler la conformité entre le type de déchets renseigné, le type de déchet apporté et le type de déchets autorisé. Pour les autres apporteurs, la pesée est réalisée manuellement permettant un contrôle des éléments relatif à l'autorisation d'apport.

Pour le contrôle au vidage, du fait du faible tonnage traité sur l'ISDND d'Ambert et du personnel sur site limité les jours avec le moins d'activité, la procédure de contrôle est adaptée :

- Le contrôle de l'apport est effectué au moment du déchargement si un agent est aux commandes du compacteur ;
- Dans le cas où il n'y a pas d'agent disponible, le contrôle est effectué après le déchargement, lorsque l'agent réalise l'opération de régilage et compactage de l'apport. Ce contrôle après déchargement est possible du fait du faible nombre d'apport journalier, permettant l'identification de l'apport même après vidage mais sans pour autant garantir l'identification pour chacune des vidanges. A titre d'exemple pour l'année 2020, la moyenne du nombre d'apport journalier est d'environ 6 apports / jours. Dans le cas d'apport non conforme, l'apporteur est informé et une pénalité lui est appliquée.

Selon le VALTOM, l'efficacité du contrôle est équivalente car :

- Le contrôle à l'entrée du site ne permet pas de détecter tous les indésirables ;
- Le contrôle visuel à la pesée reste très limité, suivant le type d'apport et la visibilité du chargement. Une part importante des apports se fait par semi-remorque type FMA ne permettant aucune visibilité sur le chargement avant vidage ;
- Les apporteurs équipés en badge sont les apporteurs réguliers et historiques du site. Le type d'apport est connu, facilitant la détection de non-conformité après vidage ou au vidage ;
- La disposition du casier ne permet pas le rechargement des apports en cas de non-conformité, qu'un agent soit présent au déchargement ou non. En contrepartie, l'apporteur est immédiatement informé et des pénalités lui sont appliquées. Les déchets pouvant être isolés sont redirigés vers une filière de valorisation adaptée si possible. En outre, l'apport suivant du même apporteur fait l'objet d'une surveillance accrue pour éviter d'éventuelle récidive.

Le VALTOM a précisé que le portail d'accès au site devrait être prochainement électrifié, l'ouverture sera alors commandé par l'agent du compacteur empêchant tout vidage sans présence humaine durant les heures d'ouverture de l'ISDND.

En tout état de cause, la problématique des encombrants apportés le matin avant 6h demeure car il n'y a pas d'agents d'exploitation sur site à cette heure là. Une réflexion est en cours pour diriger ces encombrants vers VERNEA.

Le registre des refus est vierge pour 2022. 9 apports non-conformes ayant conduit à des pénalités ont été enregistrés (principalement pour la présence de pneus dans les déchets).

Le VALTOM doit en tout état de cause prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un contrôle visuel systématique lors des vidages. Un délai de 6 mois est laissé à l'exploitant pour mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 3 et 27 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets de l'entreprise VACHER |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : Article 3 : Cf. liste des déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux Article 27 : Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont : - à la procédure d'information préalable visée à l'article 28 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 ; - à la transmission par le producteur ou le détenteur des déchets, des documents prévus à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement permettant de justifier du respect des obligations du producteur des déchets. Cette transmission ne concerne pas les déchets listés au III de l'article R. 541-48-4 ; - au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 30. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.</p> <p>Constats : Lors de l'inspection précédente, il a été demandé au VALTOM de formaliser la procédure de réception des déchets livrés par la société VACHER (contrôles visuels au déchargement plus poussés, information immédiatement en cas de non-conformités, rechargement si techniquement possible,...).</p> <p>Au vu de l'incident et de l'autorisation accordée par le Préfet du 17 février 2002, le VALTOM a adapté la procédure de contrôle des apports de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le déchargement est réalisé uniquement en présence d'un agent afin de contrôler l'absence d'indésirables et la bonne réalisation de l'opération de tri (dans les faits, le déchargement des apports ne peut être fait sans la présence d'un agent d'exploitation pour des contraintes techniques liées à l'apport par semi-remorque à fond mouvant) ; - toute non-conformité relevée fait l'objet d'une information à la société VACHER, avec application d'une pénalité financière à hauteur de 600 € par apport non conforme ; - dans le cas d'éléments indésirables pouvant être isolés et extrait du casier, ils sont rechargés et redirigés vers la société VACHER. <p>Afin de formaliser cette procédure adaptée, une fiche interne pour le contrôle de ces apports a été rédigée reprenant les éléments ci-dessus. Ces éléments ont également été transmis par mail à la société VACHER.</p> <p>Une non-conformité a été constatée le 14 mars 2022 mais aucun refus (rechargement impossible avec les fonds mouvants).</p> <p>Cf. constat n°16</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Vidéosurveillance sur les ISDND

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Vidéosurveillance sur les ISDND |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, du chapitre 1er du titre IV et du titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation. |
| Constats : Le dispositif de contrôle n'a pas été mis en place. Le VALTOM a indiqué que les fourreaux avaient été tirés dans le cadre des travaux actuellement en cours sur le site. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en place le dispositif dans un délai de 6 mois. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 12 : Rejets des eaux pluviales

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 4.3.9.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Vidange du bassin EP |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Respect des VL prescrites à l'article 4.3.9.2 |
| Constats : Les bassins de récupération des eaux pluviales nécessitent un vidage partiel suite aux pluies importantes que le secteur a subit ces dernières semaines. Compte tenu de la violence de ces orages, les eaux pluviales des bassins sont chargées en particules d'argile ce qui fait que les eaux sont blanches. Les analyses de pH et de conductivité (paramètres à analyser avant tout vidage du bassin) faites par le VALTOM se sont avérées aux VL fixées par l'AP. L'ouverture du bassin risque néanmoins d'entraîner une coloration de l'Etagnon et de la Dore. Afin de limiter au maximum l'impact visuel sur les cours d'eau le VALTOM a limité au minimum le débit de vidange des bassins et celle-ci sera arrêté dès que une marge de sécurité afin d'éviter tout débordement de celui-ci aura été atteinte.. Par message électronique en date du 19/09 la DDT63 a demandé au VALTOM, compte tenu de la présence d'argile dans les bassins, d'installer un filtre à pouzzolane ou à paille sur le rejet avant le milieu récepteur dans le but de retenir les MES qui sont très impactantes pour la faune piscicole. Des filtres à paille ont été installés sur les bassins amont (entrée et sortie), au niveau de la sortie du bassin aval, au niveau du batardeau et au niveau du rejet dans l'Etagnon. L'inspection a montré que le trop-plein du bassin nord devait également être équipé d'un filtre à paille. Par ailleurs, le bidime qui entoure certains filtres semblent entraîner des passages préférentiels rendant inefficace les filtres à paille. Le bidime doit par conséquent être enlevé. |
| Observations : <ul style="list-style-type: none">- Equiper d'un filtre à paille, dès que possible, le trop-plein du bassin nord- Supprimer, dès que possible, le bidime qui entoure certains filtres lorsque celui-ci entraine des passages préférentiels rendant inefficace les filtres à paille. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 13 : Détection de radioactivité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 31 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Détection radioactivité des 6 et 9 septembre 2021 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée. La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7. La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs. |
| Constats : Les déchets ont été enlevés le 08 septembre 2022 par l'ANDRA. Le bordereau de suivi a été présenté en séance. Il fait état de 3 colis pour poids total de 89 kg. Les colis sont envoyés au CIREs (bâtiment Regroupement) à Morvilliers. L'activité totale du lot a été mesuré à 1.05E+2 Mbq. Le coût de l'opération s'élève à environ 30 k€. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 14 : Bassin de lixiviats

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Modification du bassin de stockage des lixiviats |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Capacité minimale du bassin de stockage des lixiviats doit correspondre à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale |
| Constats : Les travaux portant sur la modification du bassin de lixiviats n'ont pas commencé et ne sont pas planifiés à ce jour par le VALTOM. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 15 : Casier 3.3

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 9.3.2. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de construction du sous casier 3.3 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La zone de stockage des déchets nommée casier n°3 d'une superficie d'environ 3 ha, sera exploitée en sous-casiers l'un à la suite de l'autre, séparés hydrauliquement par une diguette étanche. La surface d'exploitation sera compartimentée en zones régulièrement recouvertes ; les flancs présenteront une pente de 3H/1V. Le fond de chaque casier est nivelé de manière à permettre un drainage et une collecte efficace des lixiviats. Les plans figurant en annexe du présent arrêté rappellent les principales phases d'exploitation de l'ISDND. La capacité et la géométrie du casier doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité de la diguette et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'Article 9.3.6. ci-après. |
| Constats : Les travaux d'excavation du casier 3.3 sont en cours, conformément au descriptif du dossier de porter-à-connaissance. Leur achèvement est attendu pour fin octobre. Le dossier de conformité complet devra être transmis à l'inspection afin de programmer l'inspection de l'ouverture du casier. La géométrie de la digue sera vérifiée à cette occasion. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 16 : Admissions des déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 1.2.3.2 et 1.2.3.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets ultimes non dangereux en provenance de la Haute-Loire |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'article 1.2.3.2 liste les déchets issus des déchetteries, qui n'ont pas pu être séparés en vue de leur valorisation, les refus de centre de tri et les DAE non susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment. L'article 1.2.3.4 prévoit que l'installation est autorisée à recevoir des déchets en provenance de l'arrondissement d'Ambert et du secteur de la Haute-Loire adhérent au SICTOM Issoire Brioude. Toute réception de déchet en provenance d'une autre origine géographique se fait après accord du préfet. |
| Constats : Par courrier en date du 21 décembre 2021, le VALTOM a adressé au Préfet du Puy-de-Dôme une demande concernant l'acceptation sur son site d'Ambert de déchets en provenance de la Haute-Loire, en l'occurrence une quantité de 11 000 tonnes maximum pour l'année 2022, dont 9 000 tonnes de refus de tri et 2 000 tonnes de déchets non valorisables issus des déchetteries du département, en provenance de l'entreprise VACHER située à Polignac (43), hors du périmètre visé à l'article 1.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021. Par courrier en date du 17 février 2022, le préfet a autorisé le VALTOM à recevoir pour l'année 2022, 11 000 tonnes de déchets ultimes non dangereux en provenance du département de la Haute-Loire, apportés par l'entreprise VACHER et composés de 9 000 tonnes de refus de tri et de 2 000 tonnes de déchets non valorisables issus des déchetteries du département de la Haute-Loire, sous réserve de : <ul style="list-style-type: none">• tenir à disposition de l'inspection des installations classées les procédures d'acceptation préalable de ces déchets lors de tout contrôle ;• assurer une traçabilité séparée pour ces deux catégories de déchets ;• informer immédiatement l'inspection des installations classées de tout refus. Lors de l'inspection, les fiches d'information préalable ont été présentées, l'une pour les codes déchets 20 03 07 et une pour le code 19 12 12, permettant ainsi une traçabilité séparée des deux flux de déchets. Au 28 septembre 2022, 1143,68 tonnes d'encombrants et 6 273,54 tonnes de DAE triés ont été reçues. Aucun refus enregistré mais une pénalité en mars pour la présence de pneus. |
| Observations : Un bilan final de cette opération devra être établi par le VALTOM et fourni à l'inspection au 1er trimestre 2023. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 17 : Contrôles préalables à la mise en service des équipements

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Ouverture du casier 3.3 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme. |
| Constats : Le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive du casier 3.3 doivent être transmis à l'inspection dans les délais les plus brefs (maximum 15 jours) |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 15 jours |